EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **26 septembre 2014 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt six septembre deux mille quatorze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 19 septembre 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Nicolas BONNET, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Cécile AUDET à Jérôme AUSLENDER, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Alain LAFFONT à Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX à Saïd Akim BARA**
Excusé(e)s :	**Anne FAUROT**
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE arrive avant le débat sur la question 2.
Monsieur Antoine RECHAGNEUX et Madame Isabelle PADOVANI quittent la séance avant la question 18 examinée en fin de séance à huis clos.

Rapport N° 24

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS

La Ville de Clermont-Ferrand dispose d'environ 180 contrats d'acheminement et de fourniture de gaz naturel qui couvrent près de 70 % des besoins thermiques des bâtiments communaux (chauffage, eau chaude sanitaire).
En 2013, le montant global des achats de gaz naturel s'élève à 1 478 000 € TTC pour une facture énergétique globale d'environ 7 000 000 € TTC.

Dans le cadre de la libéralisation effective du marché de l'énergie, l'ensemble de la fourniture de gaz naturel pour la Ville de Clermont-Ferrand est assurée depuis le 1er juillet 2013 et jusqu'au 30 juin 2015 en offre de marché via la procédure d'accord-cadre qui se révèle intéressant pour la Ville sur cette période.
Cependant, l'achat de gaz naturel devient de plus en plus pointu et nécessite des compétences techniques, juridiques et financières spécifiques. Aussi, au regard de la complexité croissante du secteur, il semble pertinent de rattacher l'achat de gaz naturel à un groupement d'achats spécialisés.

Une démarche de groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel et services associés portée par Clermont Communauté et dont les échéances de mise en œuvre correspondent aux besoins de la Ville de Clermont-Ferrand peut répondre à ces différents éléments de problématique.

Le groupement de commande sera constitué conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics et Clermont Communauté entend en assurer le rôle de coordonnateur pour le compte de ses adhérents en application de sa délibération en date du 27 juin 2014. Chaque membre du groupement assurera par ailleurs l'exécution des marchés portant sur ses besoins.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel et de services associés dont le texte du projet est annexé à la présente délibération ;
- d'accepter l'adhésion de la Ville de Clermont-Ferrand à ce groupement de commande ;
- d'accepter que Monsieur le Président de Clermont Communauté ou son représentant signe en tant que coordonnateur les marchés pour le compte de la Ville et ce sans distinction de procédures ou de montant lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

CLERMONT COMMUNAUTÉ

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL
ET SERVICES ASSOCIES

PREAMBULE

Le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence depuis le 1er juillet 2004 pour l'ensemble des consommateurs professionnels (entreprises et collectivités). Cette ouverture s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 4441-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

De plus, l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs non domestiques aux dates suivantes :

- au 31 décembre 2014 pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 MWh par an ;
- au 31 décembre 2015 pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 MWH par an.

Les personnes publiques, notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.
Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture de gaz naturel (achat+transport+distribution) et de services associés.
Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1er du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 :
Clermont Communauté (désignée ci-après le « coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.
Elle est chargée à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2 :
En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administratives des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appels d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

5.1 :
Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

5.2 :

Pour ce qui concerne la fourniture de gaz naturel (achat+transport+distribution), les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en-dehors du présent groupement et ayant pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

5.3 :

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux communes membres de Clermont Communauté ainsi qu'à d'autres structures du territoire (ESACM , SMO Biopôle Clermont Limagne, …).
Chaque membre adhère au groupement par une délibération. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.
La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.

DELIBERATION

Les propositions misse aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 octobre 2014

Pour Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN